

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° :	010584
DATE :	23 AVR. 2001

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.515-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1997 autorisant la SA GSM, domiciliée 126, avenue Haut-Lévêque, BP 172, 33600 Pessac à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des Hommes aux lieux-dits « Les Renardières, Au Maine, Claud Gilet, Fond Cabane, Au Brudalis » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1997 ;

VU la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter présentée par monsieur le directeur régional de la SA GSM le 30 décembre 1999, complétée le 07 avril 2000 et enregistrée le 07 avril 2000 ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2000 par lequel la SA GSM renonce à l'exploitation d'une partie de la parcelle cadastrée section G sous le numéro 855 ;

VU la déclaration d'abandon partiel de travaux présentée par monsieur le directeur régional de la SA GSM le 30 décembre 1999, complétée le 07 avril 2000 et enregistrée le 07 avril 2000 ;

VU le procès-verbal de récolement établi le 02 avril 2001 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 19 décembre 2000 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités technique et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

La SA GSM, domiciliée 126, avenue Haut-Lévêque, BP 172, 33600 Pessac est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des Hommes aux lieux-dits « Les Renardières, Au Maine, Claud Gilet, Fond Cabane, Au Brudalis » .

Ces activités sont visées par les rubriques n°

- 2510.1 : exploitation de carrières (Autorisation)
- 2515.1 : installation de criblage et concassage de produits minéraux naturels d'une puissance électrique installée de 360 kW (Autorisation)

de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans section G sous les n° 613, 616, 617, 618, 807 (partie), 825, 826, 830 à 851, 854 (partie), 855 (partie), 856, 858, 859, 866 à 868, 894, 906 (partie), 907, 908, 910 à 913, 1188 à 1192 et dans la section F sous les n° 376 à 405, 414, 415, 416 (partie), 417, 418 (partie), 669 (partie), 670, 671, 672 (partie), 692 (partie), 694 à 696, 697 (partie), 698 à 700, 705, 706 (partie), 707.

La surface globale approximative s'élève à 50 ha 30 a.

L'installation de criblage concassage des matériaux doit être installée sur les parcelles cadastrées section F sous les n° 669 (partie), 670, 671, 694 à 700.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 627 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes, le tonnage moyen de 200 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Une bande non déboisée de 20 mètres de large doit être laissée sur la partie Sud du site ainsi que de part et d'autre de la voie communale 208.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12,5 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases divisées en sous phases (1a, 1b, 1c, 1d, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 23a, 3b, 3c, 3d) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

L'exploitation de la phase N+2 ne peut commencer qu'après remise en état de la phase N.

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 5 mètres de haut séparés par des banquettes de largeur suffisante pour assurer la stabilité des terrains.

Une bande non exploitée de 50 mètres de large doit être laissée de part et d'autre du ruisseau, et de 25 mètres de large de part et d'autre du talweg.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès le début de l'exploitation des sous phases 1a et 1b, un merlon doit être mis en place, le long de la voie communale 208 en dehors de la bande non déboisée de 20 mètres de large, et au début de l'exploitation de la sous phase 2b sur sa limite Sud.

Des bassins de décantation temporaires permettant de recueillir les eaux de ruissellement doivent être créés sur les sous phases 2b et 2c lors de leur exploitation.

9.3. Dès le début de l'exploitation de la sous phase 1c, afin d'amener les matériaux à la station de traitement, le franchissement de la voie communale 208 s'effectuera à niveau par création de deux rampes asphaltées de part et d'autre avec réfection des corps de chaussée et mise en œuvre d'une couche de roulement en béton.

Cet aménagement doit être assorti d'une mesure de police municipale par l'implantation de panneaux stop sur la voie privée, priorité restant à la VC 208.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de

l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels relié à un bassin décanteur/déshuileur.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux.

13.5.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- hydrocarbures < à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

13.5.2. L'émissaire doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Les eaux de lavage des matériaux doivent être utilisées en circuit fermé. Les eaux chargées de fines doivent transiter par des bassins de décantation dont le nombre et la superficie doivent permettre une épuration efficace. Les bassins de décantation doivent être curés autant de fois qu'il sera nécessaire. Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'au cours du curage des bassins, aucun rejet n'atteigne le milieu naturel.

L'apport en eau d'un volume de 40 m³/h nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux doit provenir en priorité de la retenue d'eau réalisée au creux du vallon de la partie Sud-Est qui recueille les ruissellements. Pendant les périodes de déficit, l'appoint pourra être fait à partir du pompage dans l'Isle. Le volume maximum qui peut y être prélevé est limité à 20 m³/h.

13.6. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont de 58 dB(A) pendant la période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) :

Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit être réalisée comme décrit dans le dossier du pétitionnaire, pages 91 et 92 et selon les dispositions du chapitre V "Conditions de remise en état du site" pages 104 à 109 (Annexe II du présent arrêté).

Le talutage des fronts de taille doit suivre immédiatement l'exploitation de chaque phase.

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou de l'arrêt définitif de l'exploitation.

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et de réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 1 370 000 F (208855,15 EURO),**
- **deuxième période d'exploitation et de réaménagement (de 5 après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 1 187 000 F (180956,98 EURO),**
- **troisième période d'exploitation et de réaménagement (de 10 après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 1 174 500 F (179051,37 EURO),**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **1 370 000 F (208855,15 EURO)**.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

L'exploitant doit en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, procéder à une évaluation de l'état initial des vestiges conservés dans le sol. Des tranchées doivent être réalisées à cet effet, sous le contrôle du S.R.A. en fonction d'un calendrier de travaux à établir préalablement et tenant compte du phasage éventuel.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 17

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 21

Le présent arrêté sera notifié à la SA GSM.

Une copie sera déposée à la mairie de Saint-Laurent des Hommes et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Laurent des Hommes pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
M. le maire de la commune de Saint-Laurent des Hommes
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

23 AVR. 2001

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération interministérielle


Alain CARTAILIER



ANNEXES A L'ARRETE

N° 010584

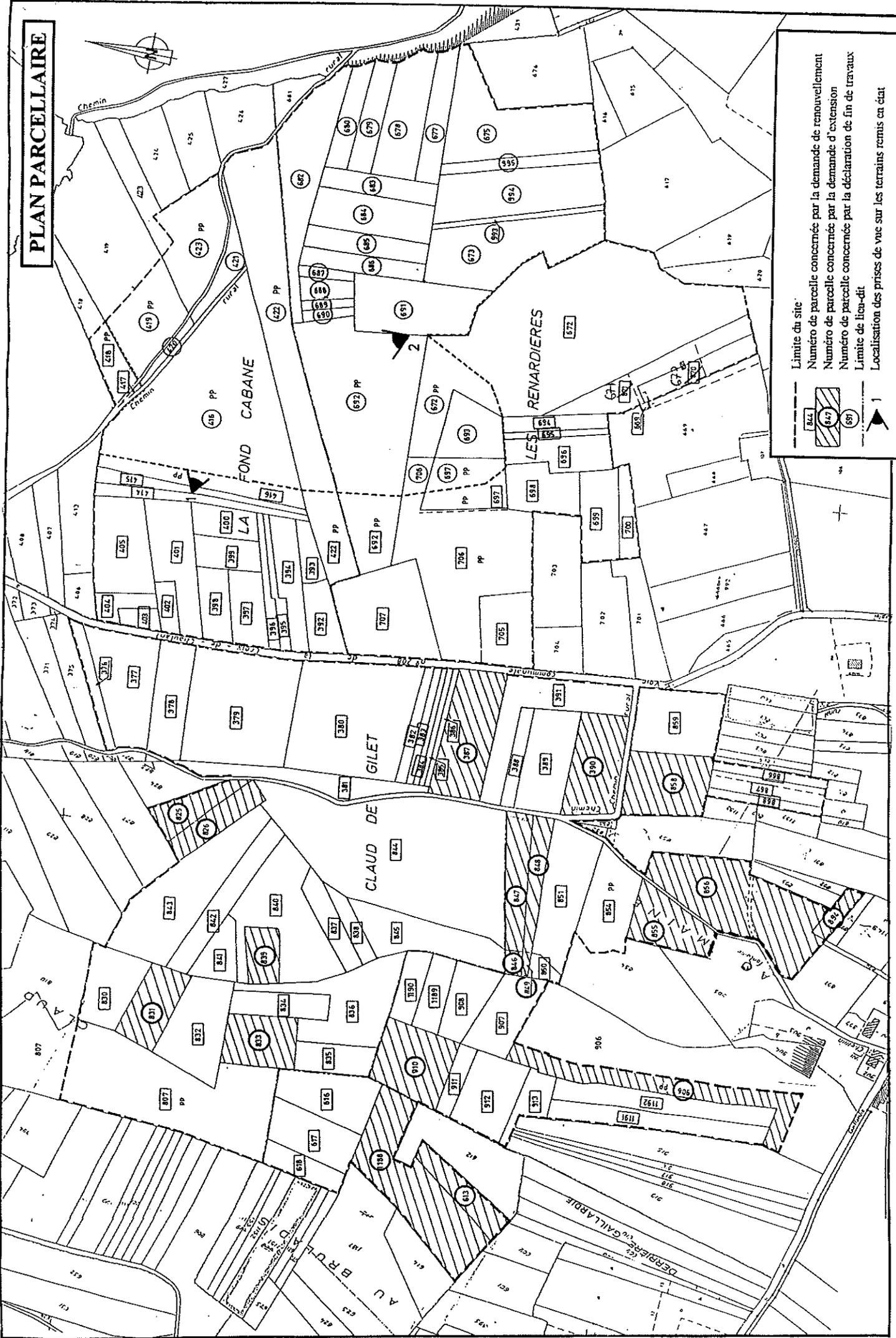
DU 23 AVR. 2001

ANNEXE I : PLANS

Plan d'ensemble

Plan de phasage

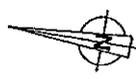
PLAN PARCELLAIRE



- Limite du site
- Numero de parcelle concernée par la demande de renouvellement
- Numero de parcelle concernée par la demande d'extension
- Numero de parcelle concernée par la déclaration de fin de travaux
- Limite de lieu-dit
- Localisation des prises de vue sur les terrains remis en état

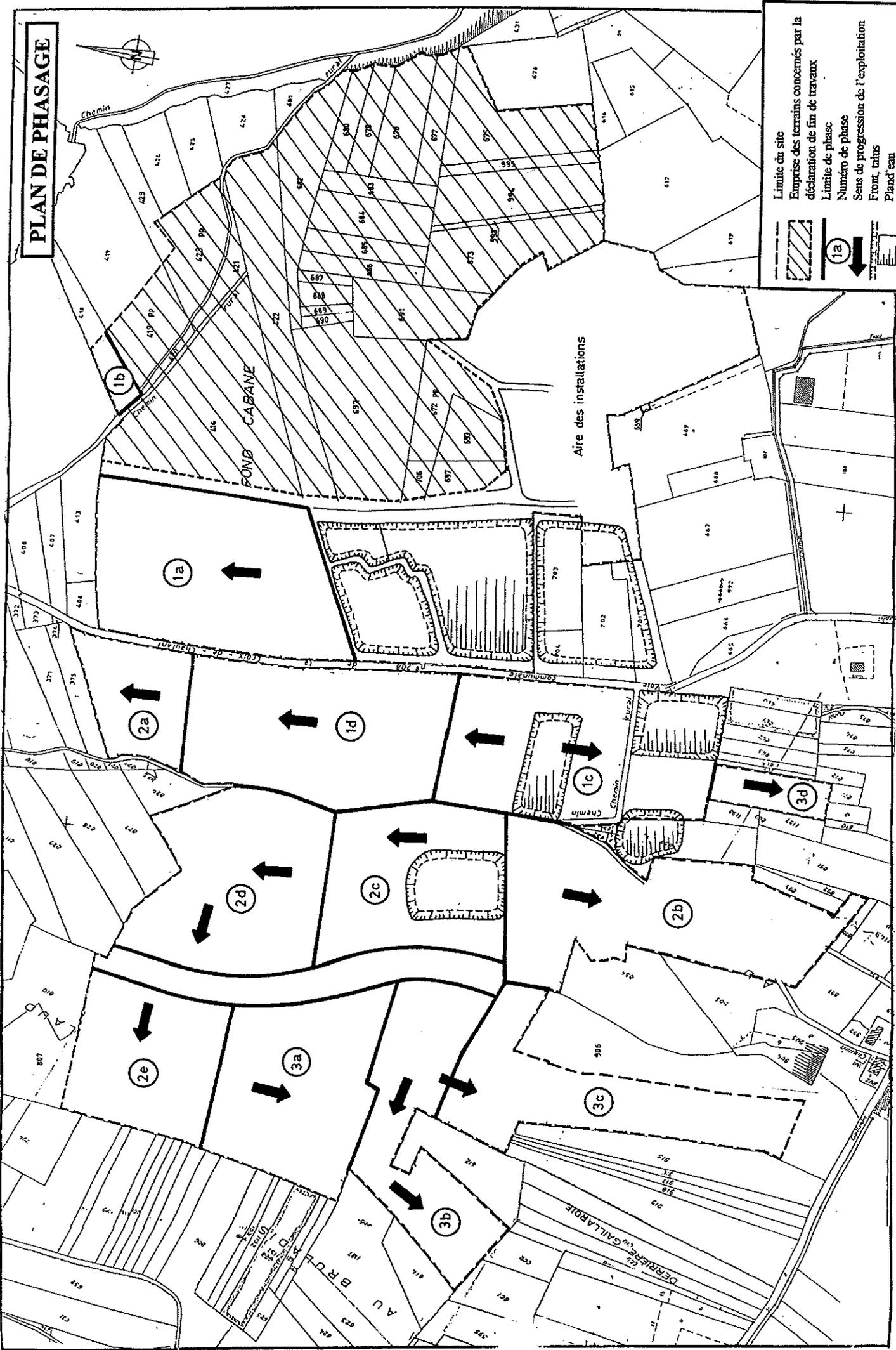
ECHELLE : 1 / 4 000

PLAN DE PHASAGE



Limite du site
 Emprise des terrains concernés par la déclaration de fin de travaux
 Limite de phase
 Numéro de phase
 Sens de progression de l'exploitation
 Front, talus
 P'lant'can

ECHELLE : 1 / 4 000



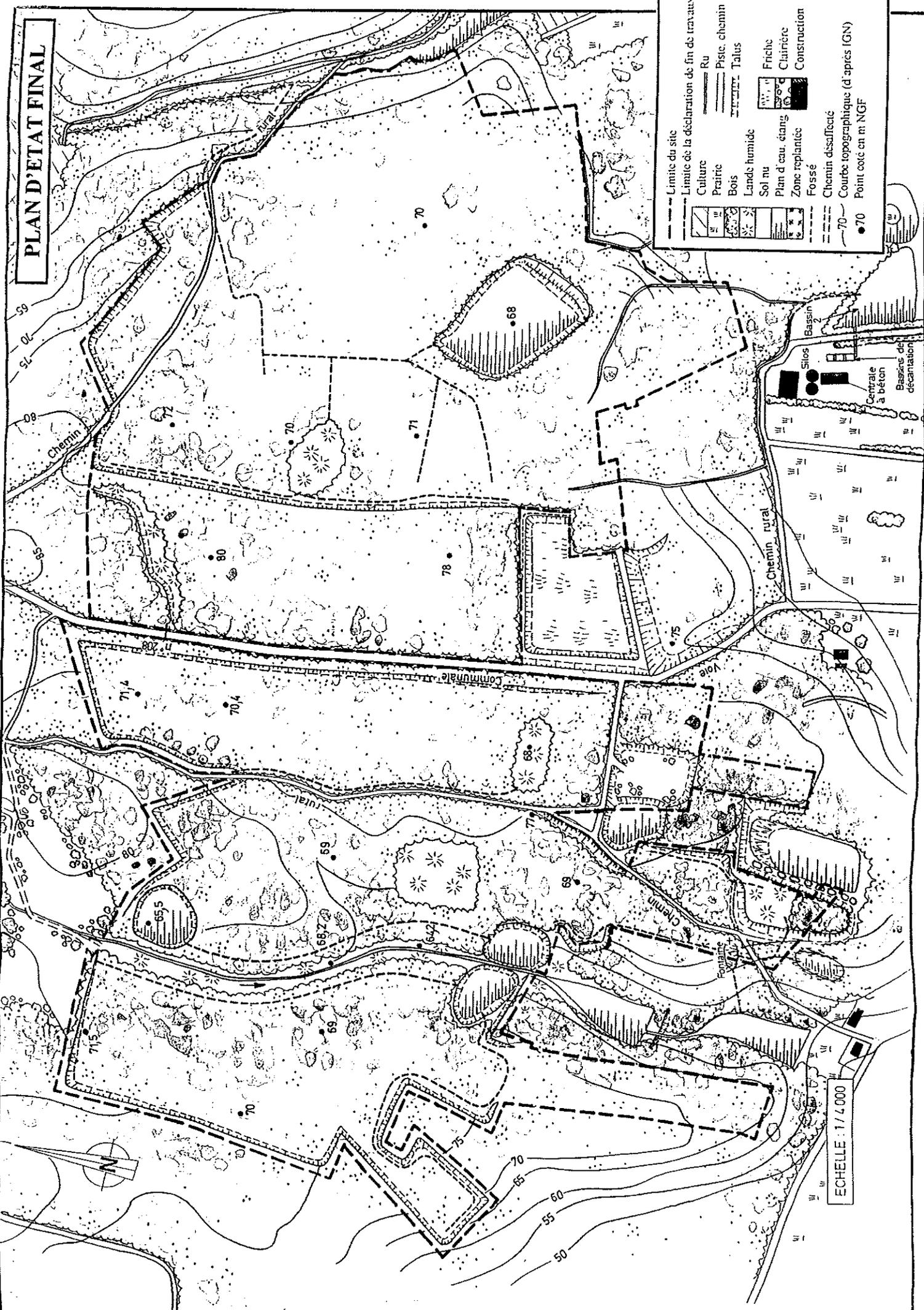
ANNEXE II : REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état

Plan de remise en état

PLAN D'ETAT FINAL

	Limite du site		Friche
	Limite de la déclaration de fin de travaux		Plan d'eau dans
	Culture		Clairière
	Prairie		Construction
	Bois		Fosse
	Bois		Chemin désaffecté
	Landes humide		Courbe topographique (d'après IGN)
	Sol nu		Point coté en m NGF
	Zone replantée		
	Fosse		



ECHELLE : 1 / 4 000

V-1 OBJECTIFS DE LA REMISE EN ETAT

Depuis 1970, la législation oblige le titulaire d'une autorisation de carrière à procéder à une remise en état des lieux à la fin de l'exploitation ou d'une tranche d'exploitation. L'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 a repris et précisé l'ensemble des mesures obligatoires, qui comporte :

- la conservation de la terre de découverte nécessaire à la remise en état,
- le régalinge du sol,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- l'insertion du site dans le paysage, compte tenu de sa vocation ultérieure.

Elle peut comporter toute autre mesure utile, et notamment l'engazonnement, la remise en végétation des terrains exploités.

V-2 PRINCIPE ET TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

2-1 Principe

La remise en état de ce site a pour but essentiel d'assurer la sécurité du site après l'exploitation et sa réintégration dans le paysage.

Elle est et sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Le volume de stériles de traitement et de découverte permettra de remblayer de façon différentielle l'excavation, et de restituer le site au milieu naturel. La pente initiale des terrains sera respectée et les terrains seront raccordés aux terrains voisins par des talus de pentes 3/1.

Des plantations à base de châtaigniers, de chênes pédonculés et de charmes seront effectuées à raison d'environ 1200 plants/ha, ce qui permettra de restituer le site dans une occupation du sol identique à celle qu'il présentait initialement.

2-2 Phasage des travaux

Pour une meilleure compréhension, le texte renvoie au plan de phasage de la remise en état et au tableau joint.

Les travaux de remise en état se feront dans tous les cas de manière coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

Sous-phase 1a

Lors du commencement des travaux de cette sous-phase, les stériles de découverte serviront prioritairement à reboucher le bassin de décantation situé au Sud.

Après le commencement de l'exploitation du gisement proprement dit, les stériles extraits serviront à la remise en état du talus situé le long de la VC N° 208, selon une pente de 3/1, sur un linéaire de 200 m. Le reste sera utilisé pour le régilage du carreau en fond de fouille.

Sous-phase 1b

La remise en état de cette zone se fera à l'avancement des travaux avec, dans un premier temps, un stockage des stériles sur une parcelle voisine. Les fronts seront talutés et le carreau régilé.

Sous-phase 1c

Les stériles extraits dans la zone Nord des terrains concernés par cette sous-phase serviront à remblayer pour partie les parcelles 859 et 389, situées au Sud du site. Le front d'exploitation progressera ensuite vers le Sud. La remise en état se fera alors à l'avancement, en talutant prioritairement le front d'exploitation situé le long de la VC N° 208, pour des raisons évidentes de sécurité.

Sous-phase 1d

La remise en état de cette sous-phase se fera de manière similaire à la phase précédente, avec un sens de progression inverse, à savoir du Sud vers le Nord. Les premiers matériaux de découverte extraits serviront à terminer la remise en état de la sous-phase 1c.

Sous-phase 2a

La remise en état sera menée comme la précédente, en tenant toujours compte en premier lieu du talutage du front localisé le long de la VC N° 208. En fin de période, une petite quantité de stériles sera stockée pour achever la remise en état de cette zone.

Sous-phase 2b

Les premiers matériaux issus de la découverte lors du commencement du décapage de cette zone serviront à créer un merlon de protection phonique dans l'extrémité Sud du site, sur un linéaire de 150 m. Par la suite, le front d'exploitation progressant vers le Sud, la découverte sera utilisée de manière coordonnée pour remettre les zones exploitées en état. On laissera, en limite Nord-Ouest de cette sous-phase, une zone non remblayée pour la création d'un bassin de décantation. Une partie de cette découverte prélevée dans la zone Sud de cette phase servira à colmater le fond de ce bassin de décantation.

Sous-phase 2c

On rappellera que la zone humide située en limite Sud de cette période ne sera pas exploitée. Les premiers stériles extraits serviront à achever la remise en état de la sous-phase 2b. Cette dernière sera ensuite menée de manière coordonnée à l'avancement du front de taille, donc du Sud vers le Nord.

Sous-phase 2d

De la même façon, le front progressant en direction du Nord, la remise en état de cette zone se fera comme la précédente. Les premiers matériaux stériles décapés seront utilisés pour terminer la remise en état de la sous-phase 2c. Une mare sera conservée à l'extrémité Nord-Ouest de cette zone.

Sous-phase 2e

La première découverte issue de cette phase sera prioritairement utilisée pour le remodelage des talus situés en limite Nord du site, au niveau de la sous-phase 2d. Elle sera aussi nécessaire

pour terminer le régalinge du carreau de cette même sous-phase. Les transferts de matériaux pour la remise en état se feront, en raison de la présence du ruisseau au fond du thalweg, par l'intermédiaire de la passerelle Nord. Les matériaux de découverte seront par la suite utilisés pour le talutage des fronts d'exploitation (prioritairement ceux situés au Nord et à l'Ouest, en limite des site). Parallèlement à cette sous-phase, le deuxième bassin de décantation situé au Nord-Est de la sous-phase 3c sera créé pour recueillir les eaux de ruissellement lors de l'exploitation des sous-phases 2e, 3a, 3b et 3c.

Sous-phase 3a

Les stériles serviront dans un premier temps pour finir de taluter les fronts de la sous-phase précédente, localisés en limite de site, puis dans un second temps, à réaménager le carreau cette même sous-phase.

Sous-phase 3b

La découverte issue de cette sous-phase servira essentiellement à finir de remettre en état les talus et le carreau de la sous-phase 3a.

Sous-phase 3c

La remise en état de cette zone sera menée comme pour la sous-phase 3b. Elles sera cependant réduite, après remise en sécurité des nouveaux fronts créés, à un simple remodelage des terrains pour rattraper le niveau actuel des terrains voisins.

Sous-phase 3d

L'achèvement de la remise en état du site se fera au niveau de cette sous-phase. Pour ce faire, on procédera au stockage d'une petite quantité de matériaux stériles au début de l'exploitation de cette zone. Durant son exploitation, effectuée du Nord vers le Sud, les stériles de découverte seront aussitôt réutilisés à l'arrière du front pour assurer une remise en état coordonnée. Le stock créé en début de sous-phase sera ensuite disposé de façon à remodeler le dernier front créé et à régaler le carreau final.

2-3 Plantations

Des plantations de châtaigniers, de chênes pédonculés, de pins, d'acacias et de charmes seront réalisées sur le carreau une fois les terrains talutés et la terre végétale régalingée. Les jeunes pieds seront protégés par des manchons en plastique anti-gibier et plantés à une densité d'environ 1200 plants à l'hectare. On essaiera dans la mesure du possible de mélanger ces espèces afin de ne pas créer de vastes plantations monospécifiques.

Il est préférable de privilégier des espèces tolérant les sols pauvres qui permettront une recolonisation rapide. Les pins, très nombreux dans la forêt de la Double, sont bien adaptés au type de sol du secteur, ce qui garantit un bon coefficient de reprise. Les robiniers (faux-acacias) ne sont pas une espèce indigène, mais ils présentent l'avantage d'enrichir le sol par leur capacité à fixer l'azote de l'air. Le choix des essences pourra être étendu à d'autres espèces parfaitement adaptées au secteur, tels le chêne pédonculé, le châtaignier et le charme pour diversifier les plantations.

2-4 Travaux complémentaires

Les deux merlons antibruit, de 150 m de long chacun en limite Sud des parcelles les plus méridionales des sous-phases 2b et 3a, seront placés une fois les terrains concernés extraits. D'un volume d'environ 1 200 m³, ils seront directement utilisés sur place pour la remise en état des terrains des phases correspondantes.

Le plan d'eau créé pour l'apport en eau de l'installation de traitement sera conservé, seuls les berges abruptes seront reprofilées en pente douce pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement et pour le rendre plus attractif vis à vis de la faune et la flore.

Les panneaux avertissant de la présence d'une carrière seront enlevés et remplacés par des pancartes prévenant des dangers encourus en cas d'entrée sur le site.

V-3 ETAT FINAL

3-1 TOPOGRAPHIE

A l'état final, la topographie des terrains sera abaissée de 5,5 m en moyenne et raccordée aux terrains voisins par un talus de pente de 3/1 par rapport à l'horizontale. La variation topographique se produisant sur un vaste ensemble de près de 45 ha, la différence de niveau sera peu perceptible car intégrée dans les modifications de la topographie locale.

A l'Ouest, l'extraction reproduira la topographie à un niveau abaissé et élargira quelque peu le vallon de part et d'autre du thalweg. En effet, contrairement à celles des versants, la cote du ruisseau sera maintenue sur toute sa longueur. Dans la partie méridionale, les reliefs seront aplanis par les travaux d'extraction, et l'insertion du site dans son environnement sera renforcée par la remise en état d'anciennes excavations (reprise des talus).

3-2 OCCUPATION DU SOL

A l'état final, le site se présentera sous forme d'un boisement constitué d'espèces diverses. Deux plans d'eau pourront être créés, un de 1,5 ha dans la partie Est (si cette solution est retenue), l'autre de 0,5 ha à l'Ouest du site. Ils constitueront un pôle d'attraction pour la faune et la flore aquatique. Des landes humides seront maintenues le long du ruisseau du thalweg Ouest ainsi que dans l'ancienne excavation restituée au niveau du site. Une partie des deux bassins de décantation prévus en bordure Sud du thalweg, d'une superficie de 0,5 ha environ chacun, sera transformée en mare. En limite Nord du site, une autre mare sera également conservée après la remise en état.